



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 230-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.500

Déposée le : 09.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Clauss (Biel/Bienne, PS)
Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Esseiva (Bern, PLR)
Spahr (Lengnau BE, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 192/2026 du 25 février 2026
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Obligation d'enregistrement et de puçage des chats

Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil une modification des bases légales dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

1. L'application de la législation fédérale en lien avec la reproduction excessive des chats domestiques est simplifiée.
2. Une obligation d'enregistrer et de pucer les chats domestiques est introduite.
3. Le Conseil-exécutif fait en sorte que cette réglementation soit harmonisée avec celles des autres cantons qui ont introduit une obligation telle que celle visée au point 2 ou sont en passe de le faire.

Développement :

En Suisse, tout comme dans le canton de Berne, les chats sont très nombreux¹. On ignore leur nombre exact, d'autant plus qu'il n'existe pas d'obligation d'enregistrement des chats, contrairement aux chiens. L'animal de compagnie qu'est le chat apporte souvent du bonheur ainsi

¹ Dans le podcast « Treffpunkt » du 8 août 2024 diffusé sur les ondes de la SRF (<https://www.srf.ch/audio/treffpunkt/zu-viele-katzen-in-der-schweiz-was-dagegen-gegan-werden-kann?id=d3ae6d47-2ff3-4af4-8596-b6d71bcde31e>) est cité le chiffre de 1,9 million d'individus, dont 300 000 seraient sauvages ou abandonnés. La société pour l'alimentation des animaux familiers avance le chiffre d' 1,52 million d'individus, sans compter les chats harets.

qu'une agréable compagnie, et, s'ils sont bien traités, ces félins cohabitent parfaitement avec les humains.

Cependant, cette quantité surnuméraire de chats pose également problème : déclin de la biodiversité dû au fait que la faune sauvage est décimée par les chats, conflits liés à la présence de chats errants et hybridation génétique entre chats domestiques et chats sauvages.

D'autres problèmes tiennent au fait qu'à ce jour il n'existe pas d'obligation d'enregistrement pour les chats, d'où l'impossibilité de retrouver leur maîtresse ou maître. Résultat : les chats perdus ou blessés ne peuvent pas être restitués à leur détentrice ou détenteur, qui de surcroît peut les abandonner sans craindre de s'exposer à des conséquences négatives. Ces animaux sont négligés et souffrent inutilement. Non castrés, ils peuvent en outre se reproduire de manière incontrôlée, ce qui aggrave les problèmes mentionnés ci-dessus. Il est difficile pour les organisations de protection des animaux de réaliser des campagnes de castration des chats lorsqu'elles ne savent pas si ces animaux appartiennent à quelqu'un et si les propriétaires sont d'accord avec la castration de leur animal.

Or, les conséquences des problèmes mentionnés sont généralement supportées par la collectivité et les animaux concernés. En outre, il n'existe pas de taxe sur les chats, alors qu'il y en a une pour les chiens. La présente intervention a pour but de lutter contre les problèmes liés à la grande quantité de chats et à l'impossibilité de retrouver leur détentrice ou détenteur. Pour ce faire, il convient notamment de responsabiliser davantage ces dernières et ces derniers en intervenant de manière proportionnée et gérable sur le plan administratif².

Cette intervention consiste à introduire une obligation cantonale d'enregistrement et de puçage pour les chats domestiques, comme celle qui s'applique aux chiens et qui a fait ses preuves. Le puçage consiste à implanter dans l'épaule du chat une puce électronique, opération effectuée par une ou un vétérinaire. Cette puce est notamment munie d'un numéro enregistré dans une base de données et lié aux coordonnées de la détentrice ou du détenteur. L'implantation de la puce présente également un avantage, à savoir que le chat est examiné par une ou un vétérinaire. Le puçage d'un chat coûte environ 120 francs. L'idée est que les cabinets vétérinaires attirent l'attention des personnes qui ont un chat non pucé sur cette obligation. Il existe déjà une base de données nationale, Anis³, où sont enregistrés tous les animaux de compagnie, hormis les chiens.

Il ne s'agit pas de faire en sorte que l'obligation d'enregistrement et de puçage soit systématiquement contrôlée par l'autorité compétente, qui reste à déterminer, mais plutôt de faire en sorte que l'absence de puce et donc d'enregistrement ait des conséquences sur le traitement des chats par des tiers et que ces dernières contribuent à résoudre les problèmes évoqués ci-avant. Voici quelques exemples pour illustrer ce propos :

Les chats non pucés et dont la détentrice ou le détenteur ne peut pas être immédiatement identifié :

- peuvent être castrés sans délai par les autorités compétentes ou les organisations de protection des animaux habilitées par l'OVET pour ce faire ;
- peuvent, en cas de blessure, être capturés par les autorités compétentes (p. ex. par la POCA, les gardes-faune) et par les organisations de protection des animaux habilitées par l'OVET pour ce faire, et être confiés à une ou un vétérinaire. Si la détentrice ou le détenteur

² En vertu de l'art 25, al. 4 OPAn, le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses animaux. Cf. https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/416/de#art_25.

³ Cf. <https://www.anis.ch/start>

souhaite récupérer son chat, elle ou il devra au moins prendre en charge les frais découlant du fait que l'animal n'était pas enregistré ainsi que les éventuels frais vétérinaire ;

- deviennent, le cas échéant au bout d'un certain délai, la propriété du canton ou de la commune où ils se trouvent principalement.

Si l'on veut réduire la population féline, il faut instaurer une autorisation de castration pour les chats non enregistrés. Par ailleurs, l'obligation de puçage pourrait aussi être de nature à dissuader quelque peu les gens de prendre un chat domestique sur un coup de tête. Ne pas instaurer de contrôle systématique présente l'avantage de ne pas charger les autorités de vastes tâches de contrôle, mais de leur permettre de prendre directement, pour les chats non enregistrés, des mesures qui servent d'une part à l'application de la législation fédérale dans un contexte où les chats domestiques prolifèrent, et d'autre part à la protection des espèces et des animaux. Cette approche permet d'alléger la charge de travail des autorités.

Il est demandé au Conseil-exécutif de proposer, outre l'obligation de puçage et d'enregistrement, d'autres mesures visant à simplifier l'application de la législation fédérale en lien avec reproduction excessive des chats domestiques.

Réponse du Conseil-exécutif

Il est indéniable qu'une prolifération incontrôlée des chats et, partant une population excessive de ces félins génère des problèmes. Conformément à l'article 25, alinéa 4 de l'ordonnance sur la protection des animaux⁴, les détentrices et détenteurs d'animaux doivent prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger d'eux afin d'empêcher une reproduction excessive de leurs animaux. L'exécution de cette disposition constitue toutefois un défi d'envergure pour l'Office des affaires vétérinaires (OVET). Il convient d'abord de déterminer, au cours d'une procédure complexe, si une détentrice ou un détenteur peut être tenu pour responsable ou s'il s'agit de chats errants. L'ordonnance sur la protection des animaux ne s'applique en effet pas au cas des chats errants. Dans ces cas, il incombe aux communes de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité et l'ordre public (art. 8, al. 2, lit. a de la loi sur la police⁵). Le défi reste de ne pas capturer, castrer ou même placer dans un refuge pour animaux par mégarde des chats qui appartiennent à quelqu'un.

Une obligation d'enregistrer et de pucer les chats simplifierait l'exécution et pourrait contribuer à faire diminuer le nombre de chats. De plus, elle augmenterait aussi la sécurité juridique pour les vétérinaires lors du traitement ou de l'euthanasie de chats accidentés si nécessaire, car on saurait alors clairement si un chat a une détentrice ou un détenteur, ou s'il est considéré comme errant. Les refuges pour animaux pourraient eux aussi réaliser des économies car ils n'auraient plus à rechercher, souvent en vain, les propriétaires des chats, et les animaux pourraient être placés sans délai.

L'accent mis par le motionnaire sur le possible traitement par les autorités d'exécution d'un chat non enregistré et non sur le respect de l'obligation de puçage et d'enregistrement ne générerait pas non plus des charges administratives excessives. Ce d'autant plus qu'il existe déjà, avec anis, une banque de données nationale pour l'enregistrement des chats et que le canton n'aurait donc rien à payer pour la mise en place et l'exploitation d'une base de données. L'éventuel travail administratif supplémentaire pour le canton ou la commune qui résulterait de l'introduction d'une obligation de puçage et d'enregistrement (enregistrement des détentrices et détenteurs de chats par les communes, obligation de lire les puces des chats retrouvés morts, mise en place de mesures administratives pour l'enregistrement des chats, par exemple) ainsi que

⁴ Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ; RS 455.1

⁵ Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol) ; RSB 551.1

les coûts nécessaires dépendent de la forme des prescriptions correspondantes. Ces derniers devraient en principe rester très limités, sans pour autant mettre en péril l'objectif visé par la prescription, soit de contrôler la population de chats.

On peut toutefois se demander si une telle réglementation est compatible avec la législation fédérale et à quel niveau légal il conviendrait d'édicter des directives pour la mise en œuvre. Il se pose également la question de savoir dans quelle loi ou ordonnance cantonale il serait concrètement possible d'intégrer cette réglementation. Les clarifications requises nécessitent un certain temps et l'on pourrait aussi prendre en compte les travaux de mise en œuvre en cours dans le canton d'Argovie, dont le parlement a adopté le 26 mars 2024 une motion demandant une obligation de puçage et d'enregistrement des chats⁶.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil

⁶ <https://www.ag.ch/grossrat/grweb/de/195/Detail%20Gesch%C3%A4ft?ProzId=6215494>